

	<p align="center">Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de BRESSUIRE</p>	<p align="center">n° d'ordre 24154</p>
---	---	---

SEANCE du : 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Maire, à la suite de la convocation faite le 10 septembre 2024.

ETAIENT PRESENTS

Thierry BAUDOIN	Yannick CHARRIER	Constance MACKOW	Alain ROBIN
Anne-Marie BARBIER	Bruno COTHOUIS	Emmanuelle MENARD	Anne ROUX
Bérangère BAZANTAY	Sandrine DELUGEAU	Jean-François MOREAU	Marinette TALLIER
Bruno BODIN	Marie-Laure FOUILLET-MERLEAU	Nathalie MOREAU	Rodolph THIBAudeau
Hélène BROUSSEAU	Pascale FERCHAUD	Jean-François MORIN	Véronique VILLEMONTAIX
Pierre BUREAU	Pascal GABILY	Pierre MORIN	
Sandra CAILTON	Etienne HUCAULT	Arnaud PRINTEMPS	

POUVOIRS / ABSENTS / EXCUSES

Anita BRIFFE, pouvoir à Pierre MORIN	Philippe BARON, pouvoir à Hélène BROUSSEAU	Marie JARRY, Pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX
Jamel CHENIOUR, pouvoir à Bruno COTHOUIS	Florence BAZZOLI	Stéphanie FILLON
Philippe ROBIN		

Secrétaire de séance : Anne-Marie BARBIER, assistée des services de la Ville

Assistaient également : Delphine CHESSEON, Directrice Générale des Services
Yoan FONTENEAU, Directeur des Services Techniques



Lancement de la campagne obligatoire de ravalement de façades place Notre Dame

Document annexé et présenté en séance.

Anne-Marie BARBIER présente le dossier.

Dans le cadre de l'action « Cœur de ville » et notamment la réalisation d'une charte architecturale et paysagère, le conseil municipal avait délibéré le 18/03/2024 pour demander à la préfecture l'inscription de la commune de Bressuire sur la liste départementale des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement des façades d'immeubles de la Place Notre Dame.

Pour rappel l'article L126-2 du code de la construction et de l'habitation indique :

« Les façades des bâtiments doivent être constamment tenues en bon état de propreté à Paris ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par décision de l'autorité administrative, sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux.

Les travaux nécessaires sont effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale. »

Il est aussi rappelé que, dans ce cadre, des aides financières sont majorées par la Ville et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour les propriétaires qui voudront en profiter pour ravalement, embellir et/ou changer les menuiseries.

Par arrêté préfectoral en date du 30/05/2024 la préfecture a ajouté la commune de Bressuire à la liste des communes autorisées à faire procéder au ravalement des immeubles situés sur leur territoire.

Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20240919-DG_DEL_2024_154-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

La campagne de ravalement des façades peut donc être lancée, tout en précisant :

- Le périmètre : immeubles situés place Notre Dame selon plan joint
- Nature des travaux : **au minimum bon état de propreté** et possibilité de bénéficier d'aides majorées du programme AGGLORENOV si ravalement, embellissement ou changement des menuiseries
- Délai d'exécution des travaux : injonction de 6 mois

Si dans le délai imparti, les travaux n'ont pas été entrepris, le maire pourra prendre un arrêté dans les conditions indiquées à l'article L126-2 du code de la construction et de l'habitation, à savoir :

« Si, dans les six mois de l'injonction qui lui est faite en application de l'article L. 126-2, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux qu'il prévoit, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire. Cet arrêté est notifié au propriétaire avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder un an. Si le bâtiment est soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic qui doit en informer sans délai chaque copropriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure prévue au précédent alinéa est également applicable lorsque les travaux, entrepris dans les six mois de l'injonction, n'ont pas été terminés dans l'année qui la suit. L'arrêté municipal est de même notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à terminer les travaux dans le délai qu'il détermine.

Dans le cas où les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par la sommation délivrée en application des dispositions qui précèdent, le maire peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire. Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière d'impôts directs. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L126-2 à L126-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 mars 2024 demandant l'inscription de la commune sur la liste départementale des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2024 inscrivant la Mairie de Bressuire sur la liste des communes à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions fixées aux **articles L 126-2 à L 126-3** ;

Considérant que les façades des immeubles doivent être remises en bon état de propreté au moins une fois tous les 10 ans ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le lancement de la campagne obligatoire de ravalement de façades des immeubles situés place Notre Dame, au minimum bon état de propreté, selon le plan joint en annexe et avec un délai d'injonction de 6 mois
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Anne-Marie BARBIER




Le Maire,

Emmanuelle MENARD

Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20240919-DG_DEL_2024_154-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024